



CONSEIL MUNICIPAL DU 11 OCTOBRE 2017

COMPTE-RENDU

Étaient Présents : M. Jean-Claude **THOREZ**, M. **BERGER** Sébastien, Mme **BLONDEL** Marie-Christine, Mme **BOUNOUA** Rachida, Mme **CALDI** Christine, Mme **CAZAUX** Christine, Mme **de SWARTE** Marie-Dominique, Mme **DETOURNAY** Flora, Mme **DIEUDONNÉ** Nadine, M. **DOURNEL** Alexandre, Mme **DUPUY** Carole, Mme **GRAMMONT** Agnès, M. **KNOCKAERT** Vincent, M. **LEFEBVRE** Vincent, M. **LEROY** Bertrand, Mme **LESTIENNE** Florence, Mme **LUTZ** Véronique, M. **RAVET** Pierre-Luc, M. **SENECAT** Guillaume, Mme **TAGLIOLI** Malory, M. **THULLIER** Pierre.

Absent(s) ayant donné procuration : M. **CASTELL** Eric procuration à Mme **DETOURNAY** Flora, Mme **DECOSTER** Anne procuration à Mme **BOUNOUA** Rachida, M. **DEFOSSEZ** Emmanuel à M. **LEROY** Bertrand, M. **DELIGNIERES** Jean-Marc procuration à M. **LEFEBVRE** Vincent, Mme **LEMAN** Clotilde procuration à M. **KNOCKAERT** Vincent.

Absent(s) : M. **DELACRESSONNIÈRE** Kévin.

Secrétaire de séance : A été nommé secrétaire : **Mme de SWARTE Marie-Dominique**

- * - * - * -

Monsieur le Maire ouvre la séance et procède à l'appel nominatif.

Objet/ INSTALLATION DE M. GUILLAUME SENECAT, NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL

Objet/ DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE (UNANIMITE)

Objet / ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 30 JUIN 2017 (UNANIMITE)

OBJET / INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION (APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CGCT)

- ☞ Signature d'un contrat de maîtrise d'oeuvre pour la rénovation de la salle de la Briqueterie pour un montant de 78 282.67 € ht ;
- ☞ Signature de trois devis relatifs à l'animation musicale et à la sécurité de la manifestation *Ça roule à Sailly* pour un montant global de 1352 € ht ;
- ☞ Signature d'un devis pour l'élagage des sureaux présent sur le clocher de l'église avec l'entreprise Perilhon pour un montant de 500 € ht ;
- ☞ Signature d'un devis pour une animation lors de la commémoration du centenaire de la Première Guerre mondiale avec l'association USARG pour 320 € ;
- ☞ Signature d'un devis pour le désherbage de la bute anti-bruit située au Stade Salmon avec l'association REAGIR pour un montant de 3368.20 € ;
- ☞ Signature d'un devis pour remplacement d'une traversée de route sur le courant Cardon rue Bataille avec l'entreprise Dubrulle TP pour un montant de 22 819.76 € ht ;
- ☞ Signature d'un devis pour l'impression du bulletin d'information OSMOSE avec la société Nord Imprim pour un montant de 1113 € ht ;
- ☞ Signature d'un devis pour la pose d'un collecteur de jonction entre le fossé de la rue du Moulin et le courant Cardon avec l'entreprise SNTD pour un montant de 3 350.94 € ht ;
- ☞ Signature d'un devis pour un dispositif de secours durant l'action *Ça roule à Sailly* avec l'association UNASS pour un montant de 300 € ;
- ☞ Signature de 2 devis pour l'achat de matériels scolaires à destination de l'école Jacques Prévert avec la société Nathan pour un montant de 370 € ht ;
- ☞ Signature d'un devis pour la location d'une benne destinée à la collecte des déchets verts avec la société Veolia ;
- ☞ Signature d'un contrat annuel de maintenance et d'inspection concernant les équipements de chaufferie et production d'eau chaude avec la société Delannoy Dewailly pour un montant 6350 € ht ;
- ☞ Signature d'un bon de commande pour l'achat de téléphones mobiles destinés aux services techniques municipaux avec notre prestataire téléphonie Orange pour un montant de 330.70 € ht ;
- ☞ Décision modificative relative à la DEC 35/2017 concernant une prestation de relevé intérieur de la salle de la Briqueterie avec la SCP Ganoote pour un montant de 600 € ht ;
- ☞ Signature d'un devis pour une sortie au parc Astérix organisée par le CSC pour 18 personnes pour un montant de 801.82 € ht ;
- ☞ Autorisation de déposer un permis d'aménager au nom de la commune pour l'aménagement de la nouvelle voie d'accès à la salle de la Briqueterie ;
- ☞ Signature de trois devis pour le curage, l'arasement des fossés communaux et l'évacuation des déchets avec la SARL Burietz pour un montant de 20 549 € ht ;
- ☞ Renouvellement de l'adhésion à l'association ADULLACT (télétransmission des actes) pour un montant de 500 € ;
- ☞ Signature d'un devis de maintenance annuelle du module Noé du dispositif de pointage des inscriptions à la cantine scolaire pour un montant de 366 € ;
- ☞ Signature d'un devis pour l'achat d'un drone auprès du distributeur Boulenger pour un montant de 499.99 € ht ;
- ☞ Signature de 3 contrats relatifs au contrôle technique et à la coordination sécurité santé des chantiers de réhabilitation de la salle de la Briqueterie et de la nouvelle voie d'accès pour un montant global de 11 537.50 € ht ;

- ☞ Signature d'un devis pour l'achat de produits pharmaceutiques auprès de la pharmacie Queval pour un montant de 472.27 € ht ;
- ☞ Signature d'un devis pour l'achat d'un ordinateur avec pack Office pour un montant de 1127.60 € ht ;
- ☞ Fixation de la redevance des occupations occasionnelle du domaine public à 50 € / jour ;
- ☞ modification des tarifs de la bibliothèque du CSC à compter du 1er septembre 2017 au profit de la gratuité ;
- ☞ Signature d'un contrat d'assistance évolutive de 6 mois pour le site Internet avec la société LNDM pour un montant de 921 € ht ;
- ☞ Signature de 3 devis pour des prestations de sécurité, secourisme et installation de sanitaires liées à la braderie du 8 octobre 2017 pour un montant global de 4004.18 € ttc ;
- ☞ Signature avec la société SATN de l'avenant n°02 sans incidence financière du lot n°13 VRD du marché à procédure adaptée n°2016-05 de réhabilitation de la salle des fêtes ;
- ☞ Modification de la décision relative à la fixation du montant de la redevance d'occupation du domaine public routier par les opérateurs de communications électroniques à hauteur de 38.05 € / km /artère ;
- ☞ Signature d'un devis relatif à la mise en place de feux tricolores intelligents sur la RD945 avec la société Verrier pour un montant de 10 982.20 € ht ;
- ☞ Signature de deux devis relatif au remplacement d'éléments de chaufferie dans la salle des sports et la salle de la Briqueterie avec la société Delannoy Dewailly pour un montant de 1396 € ht ;
- ☞ Signature d'un devis relatif au fauchage des bords de route communale et le broyage d'une haie rue des Chauds Fourneaux avec la société Huyvaert pour un montant de 528.18 € ht ;
- ☞ Signature d'un devis pour la dépose d'un appui Orange et le transfert de câbles lié au chantier de la rue Bataille pour un montant 1721.38 € ht ;
- ☞ Signature d'un devis pour l'achat d'un lave-linge professionnel destiné à la salle polyvalente avec la société Hochart pour un montant de 3172.50 € ht ;
- ☞ Signature d'un devis avec la société Nextiraone pour réinitialiser les paramètres téléphoniques de la mairie pour un montant de 320 € ht ;
- ☞ Décision de souscrire avec la société Accoucoeur l'avenant n°3 à l'accord cadre de service de transport scolaire et extrascolaire à l'effet de modifier la formule d'indexation des prix ;
- ☞ Décision relative à la signature d'une mission d'étude géotechnique préalable à l'aménagement de la nouvelle voirie d'accès à la Briqueterie avec la société Fondasol pour un montant de 2920.05 € ht ;
- ☞ attribution du lot 1 VRD pour un montant de 569 864.95 € ht et du lot 3 *espaces verts et voie douce* pour un montant de 92 204.25 € ht du marché d'aménagement de la nouvelle voie d'accès à la Briqueterie ;

☞ Liste des décisions sur les déclarations d'intention d'aliéner

OBJET : Modification de la composition de certaines commissions municipales (Unanimité)

Vu l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2015-74 du 15 décembre 2015 procédant à la désignation des membres des commissions municipales composées, outre le maire et l'adjoint délégué, de 5 membres du groupe majoritaire et un membre de chaque groupe minoritaire ;

Considérant que le décès de M. Georges Daenens, adjoint au maire, implique de désigner de nouveaux membres dans les commissions où il siégeait ;

Vu les propositions du groupe majoritaire du conseil municipal ;

Ceci exposé, le conseil municipal :

désigne pour siéger au sein des autres commissions municipales les personnes suivantes :

☞ **COMMISSION «FINANCES – PREPARATION BUDGETAIRE» ANIMEE EN L'ABSENCE DU MAIRE PAR M. PIERRE-LUC RAVET**

- M. Vincent LEFEBVRE
- Mme. Nadine DIEUDONNE
- Mme Clotilde LEMAN
- Mme Florence LESTIENNE
- M. Guillaume SENECAAT
- Mme Anne DECOSTER
- M. Jean-Marc DELIGNIERES

☞ **Commission «Vie festive – vie économique et commerces» animée par Mme Véronique LUTZ**

- M. Emmanuel DEFOSSEZ
- Mme Christine CAZAUX
- Mme Florence LESTIENNE
- M. Vincent KNOCKAERT
- Mme Marie-Christine BLONDEL
- Mme Carole DUPUY

☞ **COMMISSION «COMMUNICATION» ANIMEE PAR MME MALORY TAGLIOLI**

- Mme Véronique LUTZ
- Mme Agnès GRAMMONT
- M. Pierre-Luc RAVET
- Mme Christine CALDI
- Mme Marie-Dominique DE SWARTE

OBJET : Fixation du nombre d'adjoints et modification du tableau des indemnités (Unanimité)

Vu les articles L.2122-1 et suivants du codes général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2014-03 du 30 mars 2014 fixant à huit le nombre d'adjoints dans la limite de 30 % de l'effectif légale du conseil municipal ;

Considérant que les indemnités des élus sont versées en référence à l'indice terminal de la fonction publique sur lequel est appliqué un pourcentage en fonction de la strate démographique de la commune ;

Considérant que l'enveloppe globale des indemnités perçues ne peut dépasser le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints titulaires d'une délégation ;

Considérant qu'il est possible de verser des indemnités aux conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction, sans toutefois que le montant total des indemnités versées à l'ensemble des élus ne dépasse l'enveloppe indemnitaire globale autorisée ;

Considérant que le décès de M. Georges Daenens, adjoint au maire au troisième rang dans l'ordre du tableau, survenu le 25 juillet 2017 pose la question de son remplacement ;

Considérant que les délégations préalablement affectés à M. Georges Daenens peuvent être ventilés entre plusieurs conseillers municipaux délégués dans les conditions de l'article L.2122-18 du CGCT ;

Considérant qu'il est ainsi proposé de porter de huit à sept le nombre d'adjoints délégués, ce qui réduira par conséquent l'enveloppe indemnitaire autorisée ;

Ceci exposé, le conseil municipal :

- 1) approuve la réduction à sept du nombre d'adjoints au maire ;
- 2) modifie en conséquence selon le tableau ci-annexé les indemnités des élus à compter du 1^{er} octobre 2017 afin de tenir compte de l'enveloppe globale ainsi réduite ;

OBJET : Affectation du résultat 2016 (Unanimité)

Vu l'article L.2311-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2017-24 du 19 mai 2017 approuvant le compte administratif 2016 ;

Considérant que l'instruction M 14 impose lorsqu'il y a un excédent de fonctionnement de couvrir prioritairement un éventuel déficit de fonctionnement antérieur ou le besoin de financement de la section d'investissement, y compris les restes à réaliser ;

Considérant que dans le cas où il n'existe pas de besoin de financement l'excédent de fonctionnement est en principe repris dans les recettes de cette même section sauf délibération différente du conseil municipal ;

Considérant que le compte administratif 2016 présente comme vu au cours du conseil municipal du 30 juin 2017:

- un résultat excédentaire de la section de fonctionnement de **614 946.93 €** ;
- un solde d'exécution de la section d'investissement (y compris les RAR) de **741 366.49 €** ;

Ceci exposé, le conseil municipal :

- 1) décide d'affecter le résultat comme suit pour financer les investissements de la commune prévus ces prochaines années :

Au compte 1068 (excédent de fonctionnement capitalisé)	614 946.93 €
Report à nouveau de fonctionnement au compte 002	0 €
Solde d'exécution de la section d'investissement (hors RAR) reportée en recettes (001)	913 056.40 €

- 2) indique que ce résultat sera intégré au budget principal 2017 par le vote du budget supplémentaire ;

OBJET : APPROBATION DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE DU BUDGET PRINCIPAL 2017 DE LA COMMUNE (Unanimité)

Vu les articles L.2311-1 et suivants du CGCT ;

Vu la demande de subvention exceptionnelle de l'association *Alloeu terre de bataille* d'un montant de 700 € pour l'organisation d'une manifestation sur la commune en marge des cérémonies de commémoration du 11 novembre 1918 ;

Considérant l'intérêt général constitué par la manifestation organisée par cette association sur notre territoire ;

Considérant que le vote du budget supplémentaire est motivé par le fait que le budget primitif 2017 a été voté avant le compte administratif 2016 et ne pouvait donc pas intégrer les résultats ;

Considérant que le budget supplémentaire a vocation d'une part à intégrer les résultats de l'année précédente y compris les restes à réaliser, d'autre part à corriger les prévisions du budget primitif ;

Considérant qu'à cette occasion il peut être voté en annexe du budget supplémentaire des subventions complémentaires aux associations ;

Ceci exposé, le conseil municipal :

- 1) approuve le budget supplémentaire ci-annexé avec reprise des résultats du compte administratif 2016 et les restes à réaliser en investissement ;
- 2) approuve par la même occasion le versement d'une subvention exceptionnelle de 700 € figurant en annexe du budget supplémentaire à l'association *Alloeu Terre de bataille* pour le projet susmentionné ;

OBJET : AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT POUR LE PROJET D'AMENAGEMENT DE LA VOIRIE DE LA BRIQUETERIE (Unanimité)

Vu les articles L.2311-3 et R.2311-9 du CGCT ;

Considérant que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement spécifiquement affectés à certaines opérations ;

Considérant que ces outils permettent une gestion pluriannuelle des lourdes opérations d'investissement étalées sur plusieurs exercices budgétaires ;

Considérant que le projet d'aménagement de la nouvelle voie d'accès à la salle de la Briqueterie est une opération qui se déroulera sur les exercices budgétaires 2017 et 2018 ;

Considérant que le maître d'œuvre avait estimé l'opération lors de l'avant-projet définitif à 903 765 € ht, soit 1 084 518 € ttc, hors études préalables et coût de la maîtrise d'œuvre ;

Considérant qu'après attribution des lots suite à la consultation lancée en procédure adaptée, le marché alloti de travaux pour cet aménagement se monte à 731 765.83 € ht, soit 878 119 € ttc ;

Considérant qu'en ajoutant les coûts de maîtrise d'œuvre et les diverses études préalables restant à honorer et les frais annexes (contrôle SPS...) le montant global du projet se monte à 905 000 € ttc ;

Considérant que la pluri-annualité de l'opération permet de répartir les crédits de paiement entre les exercices 2017 et 2018 sans devoir tout engager dès la première année ;

Ceci exposé, le conseil municipal :

- 1) approuve l'autorisation de programme intitulée « aménagement d'une nouvelle voie d'accès à la Briqueterie » qui fait l'objet d'une opération d'équipement distincte au budget supplémentaire ;
- 2) fixe son montant global à 905 000 € ttc dont les crédits inscrits au chapitre 2312 seront répartis ainsi qu'il suit :
 - exercice 2017 : 684 313.42 €
 - exercice 2018 : 220 686.58 €

OBJET : PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DU PERE SEBASTIEN FABRE A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION CA ROULE A SAILLY DU 2 JUILLET 2017 (Unanimité)

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et l'arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret précité ;

Considérant que lors de la manifestation du 2 juillet 2017 « *Ca roule à Sailly* » la commission vie festive qui pilotait l'organisation s'était engagée à ce que la commune prenne en charge les frais de déplacement pour la venue du père Sébastien Fabre à l'occasion de la bénédiction des véhicules exposés ;

Ceci exposé, le conseil municipal approuve la prise en charge des frais de déplacement du père Sébastien Favre au profit du propriétaire du véhicule, l'association *Deuxième vie*, sur la base du décret et de l'arrêté précités, soit 0.32 € / km pour un véhicule de 6 CV fiscaux

OBJET : ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES (Unanimité)

Vu les demandes en date du 13 juillet 2017 et du 12 septembre 2017 du comptable public de la trésorerie de Laventie sollicitant d'une part l'admission en non-valeur de plusieurs créances irrécouvrables en raison de l'application du nouveau seuil de recouvrement (15 €), d'autre part l'extinction de créances en raison du prononcé d'une décision du tribunal d'instance de Béthune rendant exécutoire la recommandation de la commission de surendettement de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire à l'égard d'un débiteur ;

Considérant que ces créances d'un montant respectivement de 187.56 € et de 647.69 € concernent des frais de restauration scolaire et d'activités auprès du centre socioculturel ;

Ceci exposé le conseil municipal :

- 1) admet l'admission en non-valeur et l'extinction de ces créances pour un montant respectivement de 187.56 € et de 647.69 €;
- 2) indique que ces charges seront imputées aux comptes 6541 et 6542 du budget principal et du budget annexe (centre socioculturel) 2017 en fonction des services concernés ;

DOMAINE

OBJET : Acquisition auprès des différents riverains des emprises de la rue des Soupirs constituant l'assiette de la voirie (Unanimité)

Vu les articles L.1111-1, L.1211-1 et suivants et R.1211-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations n°2017-10 du 21 mars 2017 et n°2017-18 du 19 mai 2017 approuvant d'une part la rétrocession dans le domaine public communal des parties communes de la *Résidence de la Plaine*, d'autre part l'acquisition de l'ensemble de la parcelle AN 352 propriété de M. André Fays ;

Considérant que la rue des Soupirs est morcelée au niveau du cadastre entre chacun des riverains de la chaussée, rendant sa gestion et son entretien inopérants ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt général de transférer toutes les emprises de ces parcelles correspondant à la chaussée et ses dépendances (trottoirs) dans le domaine public communal afin que la commune prenne en charge l'entretien de la voirie ;

Considérant que le cabinet de géomètres Geolys a été mandaté par la commune à l'effet de produire un découpage de toutes les parcelles concernées ;

Considérant par ailleurs que la délibération n°2017-18 du 19 mai 2017 doit être modifiée en raison du fait que seule une emprise de la parcelle AN 352 devra intégrer le domaine public routier ;

Considérant que cette cession peut se faire à l'amiable et à titre gratuit au regard du transfert de charge qu'elle représente pour la commune, sans qu'il soit nécessaire d'engager une procédure de transfert d'office ;

Ceci exposé, le conseil municipal :

- 1) approuve l'acquisition amiable à titre gratuit auprès des riverains de la rue des Soupirs les emprises des parcelles suivantes indiquées sur le plan du géomètre :
 - AN 338p (153 m²) auprès de la communauté CATTEAU ;
 - AN 342p (50 m²) auprès de M. et Mme CAVAREC ;
 - AN 345p (64 m²) auprès de Mme Brigitte LOHEZ ;
 - AN349p (69 m²) auprès de Mme Pascaline TRAISNEL ;
 - AN 354p (176 m²) après de la SCI ROGE ;
 - AN 357p (95 m²) auprès de M. et Mme CANIVEZ ;
 - AN 358P (83 m²) auprès de Mme Christine ROOSE ;
 - AN 359p (40 m²) auprès de M. et Mme DEPORCQ ;
 - AN 479p (42 m²) auprès de M. Denis SENSE et Mme Laetitia GABILLON ;
 - AN 363p (67 m²) auprès de M. et Mme KOMINIARZ ;
 - AN 364p (87 m²) auprès de M. Nicolas ROGEAU ;
 - AN 365p (98 m²) auprès de la communauté DES LYS ;
 - AN 474p (54 m²) auprès de Mme Jeanine BAUELLE ;
 - AN 351p (48 m²) auprès de M. André FAYS ;
 - AN 350p (24 m²) auprès de M. et Mme EMPIS ;
 - AN 344p (24 m²) auprès de Mme Céline LUCHART ;
 - AN 343p (49 m²) auprès de M. Roger CARLIER ;
 - AN 337p (59 m²) auprès de M. André FAYS ;
 - AN 334p (26 m²) auprès de M. et Mme BLOMME ;
 - AN 335p (105 m²) auprès de la communauté CLAUD'IMMO ;
- 2) modifie la délibération n°2017-18 du 19 mai 2017 de sorte que seule une emprise de 20 m² correspondant à la chaussée sur la parcelle AN 352, propriété de M. André FAYS, soit acquise ;
- 3) indique que les actes authentiques seront rédigés par maître Bonte, notaire à Laventie 60 rue Robert Parfait, et que les frais afférents y compris les frais de géomètre seront pris en charge par la commune et imputés sur l'article 2112 de la section d'investissement du budget principal 2017;

- 4) prononce le classement des emprises concernés une fois acquises dans le domaine public routier communal pour une longueur de 148 m, portant ainsi la longueur totale de la voirie communale à 17 846 m, et charge le maire d'en informer les services du Cadastre et de la Préfecture ;

POLITIQUE DE L'HABITAT

OBJET : Engagement triennal de construction de logements sociaux sur la période 2017-2019 ***(Unanimité)***

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la notification reçue du préfet du Pas-de-Calais le 29 juin 2017 concernant l'engagement triennal imposé à la commune sur la période 2017-2019 ;

Considérant que l'article précité depuis la loi SRU modifiée du 13 décembre 2000 impose aux communes de plus de 3500 habitants situées dans une agglomération de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants d'atteindre un taux de 25 ou 20 % de logements sociaux ;

Considérant que la commune de Sailly sur la Lys est considérée par les services de l'Etat comme appartenant à l'agglomération de Béthune et qu'à ce titre elle est soumise au quota de 20 % de logements sociaux applicable pour les agglomérations du Pas-de-Calais ;

Considérant que la loi prévoit que les communes n'atteignant pas le seuil requis doivent participer à l'effort national et s'engager dans un plan de rattrapage pour tendre vers ce quota sous forme d'objectifs triennaux ;

Considérant que les années 2017-2019 constituent la sixième période triennale pour laquelle la loi fixe un objectif de réalisation de 33 % du nombre de logements sociaux manquants au 1^{er} janvier 2016, parmi lesquels les PLAI doivent représenter au moins 30 % et les PLS au plus 30 % ;

Considérant que les communes qui ne respectent pas leurs engagements triennaux s'exposent à un dispositif de mise en carence permettant au préfet d'agir en lieu et place du maire pour la délivrance des permis de construire à destination des bailleurs sociaux et de majorer le montant de la pénalité déjà perçue ;

Considérant que la commune de Sailly sur la lys comptabilisait 151 logements sociaux à cette date et qu'elle est donc tributaire d'un engagement de construire 49 logement d'ici la fin 2019 selon la notification reçue du préfet ;

Ceci exposé, le conseil municipal :

- 1) approuve l'engagement triennal notifié par le préfet de produire 49 logements sociaux sur le territoire communal sur la période 2017-2019 ;
- 2) rappelle que la loi impose que sur ces logements la proportion de logements très sociaux (PLAI) doit représenter au moins 30 % et les logements intermédiaires (PLS) au plus 30 % ;
- 3) indique que la phase en cours de révision du PLU permettra à la commune d'utiliser des outils réglementaires pour favoriser la production de logements sociaux ;

RESSOURCES HUMAINES

OBJET : Approbation d'une convention avec le Centre de gestion du Pas-de-Calais pour l'accompagnement à la mise en place du document unique ***(Unanimité)***

Vu l'article 26-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale permettant aux centre de gestion de créer des services facultatifs à destination des collectivités membres ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est souhaitable pour la commune de bénéficier de l'assistance des conseillers de prévention du centre de gestion du Pas-de-Calais dans la mise en œuvre des différentes actions en matière de santé et de sécurité au travail et notamment l'élaboration du document unique qui est une obligation depuis 2001 ;

Considérant que cette assistance sur demande spécifique et rémunération à la journée ou demi-journée de travail passe par la conclusion d'une convention avec le Centre de gestion telle que proposée ;

Ceci exposé, le conseil municipal émet un avis favorable à la signature de la convention telle que proposée et autorise le maire à la signer.

OBJET : Approbation d'une convention avec le Centre de gestion du Nord pour le traitement des paies à compter de janvier 2018 (Unanimité)

Vu le projet de convention d'adhésion ci-annexée proposée par le Centre de gestion du Nord définissant les modalités de la prestation paie ;

Considérant que le Centre de gestion du Nord propose une prestation de gestion des paies ;

Considérant que la commune de Sully sur la Lys peut souscrire à cette prestation bien qu'étant affiliée au Centre de gestion du Pas-de-Calais car il s'agit d'une prestation facultative que notre Centre de gestion ne propose pas ;

Considérant que cette prestation, au-delà du gain de temps estimé à 3 jours ETP par mois pour les agents municipaux en charge de cette mission délicate, est une garantie de continuité de service en cas d'arrêt maladie ou de congés ;

Considérant que la prestation pourra démarrer dès le mois de janvier 2018 après une phase de test moyennant une tarification de 6 € par bulletin de paie édité ;

Considérant que ce service suppose la transmission de tous les éléments avant le 4 de chaque mois et la désignation d'un référent dans la commune ;

Ceci exposé, le conseil municipal :

- 1) approuve le projet de convention ci-annexé selon les conditions énoncées ;
- 2) autorise le maire transmettre au Centre de gestion du Nord les éléments demandés en prévision d'une mise en œuvre du service dès le mois de janvier 2018 ;

INTERCOMMUNALITE

OBJET : Approbation de nouveaux transferts de compétences à la CCFL au 1^{er} janvier 2018 (Unanimité)

Vu les articles L.5214-16 et L.5214-23-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 2 février 2017 portant modification des statuts de la CCFL au 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que les conditions d'éligibilité des communautés de communes à la bonification de la dotation globale de fonctionnement (DGF) seront modifiées à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que pour être éligible à la bonification de DGF (34.06 €/hab au lieu de 24.48 €/hab), une communauté de communes à fiscalité professionnelle unique doit remplir une condition démographique et une condition de compétences :

- **une condition démographique inchangée** : les communautés de commune à fiscalité professionnelle unique doivent avoir une population comprise entre 3 500 et 50 000 habitants ou celles comptant plus de 50 000 habitants à condition de ne pas inclure de commune centre ou de commune chef-lieu de département de plus de 15 000 habitants ;
- **une condition de compétences modifiée** : à compter du 1^{er} janvier 2018, les communautés de commune à fiscalité professionnelle unique devront exercer au moins 9 des 12 groupes de compétences listés par la loi (contre 6 sur 11 en 2017) pour continuer à percevoir cette bonification.

Considérant que le conseil communautaire, réuni le 28 septembre 2017, a délibéré favorablement afin de modifier ses statuts en conséquence ;

Considérant qu'afin que la communauté de communes puisse exercer au moins 9 des 12 groupes de compétences énoncés, il a été proposé aux membres du Conseil d'exercer au 1^{er} janvier 2018 les compétences *Eau et Assainissement*, auxquelles a été ajoutée la compétence relative à la création et à la gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Considérant que la rédaction des blocs de compétences déjà exercées par la CCFL a été revue de manière à être conforme à la rédaction de l'article L.5214-16 du CGCT, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que la CCFL exercera alors 10 des 12 groupes de compétences, ce qui permettra de continuer à percevoir la DGF bonifiée ;

Considérant par ailleurs qu'il a été proposé d'étendre la compétence relative à la mise en valeur et protection de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, conformément au texte proposé ci-après ;

Considérant le projet de statuts joint en annexe ;

Considérant que les communes ont un délai de 3 mois pour se prononcer à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire transmise le 29 septembre 2017 ;

Ceci exposé, le Conseil Municipal :

- 1) approuve la modification des statuts de la Communauté de communes Flandre Lys, effective au 1^{er} janvier 2018, tels qu'annexés à la présente délibération ;
- 2) autorise le Maire de transmettre la présente délibération au Président de la Communauté de Communes Flandre Lys ainsi qu'au préfet du Pas-de-Calais et au préfet du Nord ;
- 3) autorise le Maire à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération

OBJET : ACCEPTATION DU PRINCIPE DE LA PRISE DE COMPETENCE GEMAPI PAR LE SIDEN-SIAN (Unanimité)

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles des articles L 1111-8, L. 5211-17, L. 5211-61, L. 5212-16, L. 5214-16, L. 5215-20, L.5216-5, L. 5217-2, L 5711-1 de ce code,

Vu le Code de l'Environnement notamment les articles L. 211-7, L.211-7-2 (différé), L. 211-12, L. 213-12 et L. 566-12-2,

Vu la loi d'orientation n° 88.13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat »,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) (articles 56 à 59),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 Août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu les décrets n° 2014-846 : Mission d'appui, n° 2015-1038 : EPTB-EPAGE (codifiées), n° 2015-526 : Dignes et ouvrages (codifiées),

Vu l'arrêté du 20 Janvier 2016 définissant la « Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau » (SOCLE),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2008 portant modifications statutaires du syndicat intercommunal d'assainissement du nord (SIAN) et création du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2008 portant transfert, par le Syndicat Interdépartemental des Eaux du Nord de la France (SIDENFrance), de sa compétence Eau Potable et Industrielle au SIDEN-SIAN et portant dissolution du SIDENFrance,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Considérant que compte tenu de son implantation interdépartementale, de son savoir-faire acquis depuis plus de 60 ans, des moyens et des compétences dont il dispose et afin de pouvoir répondre à la demande de ses membres ou à d'autres collectivités et établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes qui souhaiteraient lui transférer ou lorsque c'est possible lui déléguer tout ou partie de la compétence GEMAPI, le SIDEN-SIAN a décidé de renforcer son action dans le « Cycle de l'Eau » :

1/ En se dotant de trois compétences supplémentaires à la carte, à savoir :

- **La compétence C6 : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours**

d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau – La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (sous réserve des compétences C7 et C8) dont les missions sont celles visées sous les 1°, 2° et 8° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement,

- La compétence C7 : Défense contre les inondations et contre la mer (sous réserve des compétences C6 et C8) dont les missions sont celles visées au 5° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement,
- La compétence C8 dite du « Grand Cycle de l'Eau » dont les missions sont celles retenues pour les Etablissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB),

sachant que le transfert des deux compétences C6 et C7, sur un territoire donné, vaut transfert de la compétence C8 sur ce même territoire. Un membre peut donc décider, au-delà des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4 et C5 :

- soit de ne transférer aucune des compétences C6, C7 et C8,
- soit de transférer qu'une seule des compétences C6, ou C7 ou C8,
- soit de transférer sur un même territoire les compétences (C6 et C8), ou (C7 et C8), ou (C6, C7 et C8).

2/ En sollicitant auprès de Monsieur le Préfet coordonnateur de bassin une demande de labellisation du SIDEN-SIAN en Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) sur le groupement des sous-bassins hydrographiques de la Sambre, de l'Escaut, de la Scarpe, de la Sensée, de la Marque et de la Deûle.

Considérant que cette labellisation permettra au Syndicat :

- ↳ d'être un acteur proactif de la structuration de ce territoire,
- ↳ d'envisager des coopérations avec tous les acteurs de ce territoire pour qui veut exercer une partie de la compétence « GEstion des Milieux Aquatiques » et « Prévention des Inondations » (GEMAPI) à savoir : les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, syndicats mixtes, EPAGES.

Vu la délibération du Comité Syndical du SIDEN-SIAN en date du 21 Juin 2017 approuvant les modifications statutaires précitées et par voie de conséquence, les statuts du Syndicat ainsi modifiés,

Ceci exposé, le conseil municipal :

1) approuve :

1.1 Les modifications de l'article IV des statuts du Syndicat par ajout des trois sous-articles suivants :

« IV. 6 – *COMPETENCE C6 : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau – La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (sous réserve des compétences C7 et C8)*

Tout membre du Syndicat, peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence C6 : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau – La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (sous réserve des compétences C7 et C8) sur un territoire donné.

Dans ces conditions, le Syndicat exerce de plein droit cette compétence sur ce territoire, aux lieux et places de ce membre.

Cette compétence comprend, sans préjudice des attributions dévolues au titre des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4, C7 et C8, les missions définies aux 1°, 2° et 8° du I de l'article L.211-7 du Code de l'environnement,

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, le Syndicat :

1/ est habilité à exproprier et à user du droit de préemption dans les zones où ce droit de préemption a été institué.

2/ a le pouvoir d'édifier des servitudes conformément aux dispositions visées sous les articles L.211-12 et L.566-12-2 du Code de l'environnement.

Le transfert par un membre des deux compétences C6 et C7, sur un territoire donné, vaut transfert de la compétence C8 sur ce même territoire. Un membre peut donc décider, au-delà des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4 et C5 :

↳ soit de ne transférer aucune des compétences C6, C7 et C8 ;

↳ soit de transférer qu'une seule des compétences C6, ou C7 ou C8 ;

↳ soit de transférer sur un même territoire les compétences (C6 et C8), ou (C7 et C8), ou (C6, C7 et C8).

IV.7/ COMPÉTENCE C7 : Défense contre les inondations et contre la mer (sous réserve des compétences C6 et C8)

Tout membre du Syndicat, peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence C7 : Défense contre les inondations et contre la mer (sous réserve des compétences C6 et C8) sur un territoire donné.

Dans ces conditions, le Syndicat exerce de plein droit cette compétence sur ce territoire, aux lieu et place de ce membre.

Cette compétence comprend, sans préjudice des attributions dévolues au titre des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4, C6 et C8 :

1/ les missions définies au 5° du I de l'article L.211-7 du Code de l'environnement,

2/ A titre optionnel et dans la limite des compétences que détient ce membre, la possibilité pour le Syndicat d'assurer la mission définie au 4° du I de l'article L.211-7 de ce Code.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, le Syndicat :

1/ est habilité à exproprier et à user du droit de préemption dans les zones où ce droit de préemption a été institué.

2/ a le pouvoir d'édifier des servitudes conformément aux dispositions visées sous les articles L.211-12 et L.566-12-2 du Code de l'environnement.

Le transfert par un membre des deux compétences C6 et C7, sur un territoire donné, vaut transfert de la compétence C8 sur ce même territoire. Un membre peut donc décider, au-delà des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4 et C5 :

↳ soit de ne transférer aucune des compétences C6, C7 et C8 ;

↳ soit de transférer qu'une seule des compétences C6, ou C7 ou C8 ;

↳ soit de transférer sur un même territoire les compétences (C6 et C8), ou (C7 et C8), ou (C6, C7 et C8).

IV.8/ COMPETENCE C8 DITE DU « GRAND CYCLE DE L'EAU »

Tout membre du Syndicat, peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence C8 dite du « Grand Cycle de l'Eau » sur un territoire donné.

Ces attributions sont celles retenues pour les Etablissements publics territoriaux de bassin au sens de l'article L. 213-12 du Code de l'environnement. Elles sont notamment les suivantes :

- ↳ Faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides.
- ↳ Contribuer s'il y a lieu à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.
- ↳ Assurer la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, l'action du Syndicat s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues qui fondent la gestion des risques d'inondation.

Le transfert par un membre des deux compétences C6 et C7, sur un territoire donné, vaut transfert de la compétence C8 sur ce même territoire. Un membre peut donc décider, au-delà des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4 et C5 :

- ↳ soit de ne transférer aucune des compétences C6, C7 et C8 ;
- ↳ soit de transférer qu'une seule des compétences C6, ou C7 ou C8 ;
- ↳ soit de transférer sur un même territoire les compétences (C6 et C8), ou (C7 et C8), ou (C6, C7 et C8).

1.2 Les modifications de l'article V.2.2 « Modalités de transfert d'une nouvelle compétence au Syndicat » des statuts du Syndicat définissant plus précisément :

- a) Les modalités de transfert, par un membre du Syndicat, d'une nouvelle compétence
- b) Les modalités de transfert d'une compétence sur un territoire plus important.

1.3 -Les modifications de l'article VII « Comité du Syndicat » des statuts du Syndicat définissant les modalités de désignation des délégués au Comité du Syndicat au titre de chacune des nouvelles compétences transférées C6, C7, C8.

1.4 Les modifications de l'article VIII « Contrats et conventions conclus avec des tiers et des membres du Syndicat » des statuts du Syndicat permettant au SIDEN-SIAN d'intervenir de manière conventionnelle avec des tiers membres ou non membres dans le domaine des missions définies du 1° au 12° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

2) approuve « in extenso » les statuts modifiés du Syndicat tels qu'indiqués en précisant que cela n'entraîne nullement l'adhésion automatique de la commune de Sailly sur la Lys au SIDEN-SIAN pour ces compétences ;

3) charge le maire est d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

OBJET : PRESENTATION DU RAPPORT 2016 DU SIADEBP (RAPPORT A DISPOSITION EN MAIRIE) PREND NOTE.

Vu les articles D.2224-3 et D.2224-5 du CGCT ;

Vu le rapport 2016 du SIADEBP ;

Considérant qu'il revient maire de présenter à l'assemblée délibérante dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable rédigé par le SIADEBP, établissement public de coopération intercommunal à qui a été transférée cette compétence ;

Ceci exposé, le conseil municipal :

- 1) prend acte du rapport annuel 2016 sur le prix de l'eau et la qualité du service transmis par le SIADEBP ;
- 2) précise que le rapport sera mis à la disposition du public en mairie dans les 15 jours suivant la tenue du conseil municipal et qu'une information sera diffusée par le maire pendant au moins un mois ;

OBJET : Présentation du rapport 2016 du SIDEN-SIAN (rapport à disposition en mairie) Prend note

Vu les articles D.2224-3 et D.2224-5 du CGCT ;

Vu le rapport du SIDEN-SIAN ;

Considérant qu'il revient maire de présenter à l'assemblée délibérante dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement rédigé par le SIDEN-SIAN, établissement public de coopération intercommunal à qui la commune a transféré cette compétence ;

Ceci exposé, le conseil municipal

- 1) prend acte du rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité du service d'assainissement transmis par le SIDEN-SIAN ;
- 2) indique que le rapport sera mis à la disposition du public en mairie dans les 15 jours suivant la tenue du conseil municipal et qu'une information sera diffusée par le maire pendant au moins un mois ;

-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-